Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 26/05/2025
Publié le 26/05/2025
ID : 026-200091718-20250520-DP_2025_022-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

SYNDICAT MIXTE D'EYGUES EN AYGUES

REGISTRE
DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Commande publique 2025-022 / Travaux d'urgence : évacuation d'arbres morts situés dans les lits mineurs de l'Oule et de l'Æygues à Rémuzat – année 2025 / Décision d'attribution

Le Président du Syndicat Mixte d'Eygues en Aygues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 6 du décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du Code de la Commande Publique (CCP) instaurant une dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de travaux inférieurs à 100 000.00 € HT en prorogeant jusqu'au 31 décembre 2024 la mesure temporaire issue de l'article 142 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 de simplification et d'accélération de l'action publique ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8 ;

VU la délibération n°2020-031 du 28 octobre 2020 portant délégation d'attributions du Comité Syndical au Président notamment le 4° - Commande publique < à 40 000.00 € HT ;

VU la délibération n°2025-004 en date du 28 mars 2025 portant approbation du budget primitif 2025 ;

CONSIDÉRANT que les arbres morts présents dans les lits mineurs de l'Oule et de l'Æygues sur la commune de Rémuzat barrent entièrement le cours d'eau et sont perpendiculaires aux écoulements ;

CONSIDERANT la nécessité pour le Syndicat d'intervenir afin de rétablir le bon écoulement des eaux des cours d'eau susmentionnés ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour le Syndicat d'intervenir rapidement notamment avant les crues de l'automne pour éviter toute formation d'embâcle que pourraient occasionner les arbres morts s'ils n'étaient pas retirés ;

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 26/05/2025
Publié le 26/05/2025
ID : 026-200091718-20250520-DP_2025_022-AR

CONSIDERANT l'offre de prix de la Sté AUBERY TP en date du 18/05/2025 pour un montant de 1 290.00 € HT ;

CONSIDERANT que la Sté AUBERY TP possède l'expérience requise pour réaliser les travaux sollicités par le Syndicat ;

CONSIDÉRANT que les dépenses relatives à la réalisation de travaux d'urgence sont inscrites au Budget Primitif 2025 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

- **DE CONFIER** les travaux d'évacuation d'arbres morts situés dans les lits mineurs de l'Oule et de l'Ægues à Rémuzat à la société AUBERY TP sis 335 Chemin des Faysses – 26510 REMUZAT.

- **D'ACCEPTER** l'offre de prix de la société Sté AUBERY TP pour un montant de 1 290.00 € HT, soit 1 548.00 € TTC.

ARTICLE 2 :

- **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget 2025 imputable au chapitre 23.

ARTICLE 3 :

- **RAPPELLE** que toutes les décisions prises par le Président en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Comité Syndical.

ARTICLE 4 :

Le président est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et ampliation adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Drôme,
- Monsieur le Comptable de la collectivité.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, ou via l'application « télé-recours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Fait à Nyons
Le 20 mai 2025
Le Président,
Gérard PEZ

SYNDICAT MIXTE SMEA EYGUES-AYGUES

Acte notifié le : 26/05/2025
Acte publié le : 26/05/2026